



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68/3235

Arrêté préfectoral portant changement du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de COLOMIERS au bénéfice de la société BOUYER LEROUX

Dossier n°735/6ème

N° 0 8 5

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivant du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 735 en date du 08 février 2001 modifié le 11 janvier 2007, autorisant la société BOUYER LEROUX STRUCTURE à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Colomiers au lieu-dit « La Sauvegarde » jusqu'au 08 février 2031 ;

Vu la demande datée du 12 février 2018 par laquelle la société BOUYER LEROUX, dont le siège social est situé 6, l'Etablère 49280 La Séguinière, sollicite le transfert de l'autorisation susvisée en sa faveur ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2018 ;

Considérant que la société BOUYER LEROUX présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation d'une carrière ;

Considérant que la proposition de calcul du montant des garanties financières est conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elle conclut à un montant de 1 097 537 € ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société BOUYER LEROUX par un courrier, reçu en date du 18 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}.– Est transférée à la société BOUYER LEROUX, dont le siège social est situé 6, l'Etablère 49280 La Séguinière, l'autorisation d'exploiter, par arrêté préfectoral du 08 février 2001, modifié le 11 janvier 2007, une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Colomiers, lieu-dit « La Sauvegarde ».

Art. 2.– L'arrêté du 08 février 2001, applicable dans son intégralité à la présente demande, est modifié par les articles ci-dessous.

Art. 3.– Garanties financières

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 est modifié comme suit :

« Le montant des garanties financières est fixé à 1 097 537 € pour la période 2016-2021 avec un indice TP01 établi à 105,2 en décembre 2017. »

« Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R. 516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Le document attestant de la constitution des garanties financières est transmis au préfet dans les 3 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral ».

Art. 4.– Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 5.– Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera déposé et affiché dans la mairie de Colomiers, pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité, pour les tiers, de consulter sur place le texte des prescriptions.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement à la diligence de la société BOUYER LEROUX.

Une copie du présent arrêté d'autorisation est adressée aux mairies de Brax, La-Salvetat-Saint-Gilles, Plaisance-du-Touch, Lèguevin, Pibrac et Tournefeuille pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Art. 6.- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et la mairie de Colomiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BOUYER LEROUX.

Fait à Toulouse, le **31 AOUT 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

